
CABINET



Arrêté n° 8 5 1 9 /MEFE/CAB.-
portant création, définition des unités forestières d'aménagement
du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur
gestion et de leur exploitation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;
Vu le décret 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83
du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, quatre unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier centre, désignées ainsi qu'il suit : unité forestière d'aménagement Abala, unité forestière d'aménagement Kindamba, unité forestière d'aménagement Madingou et unité forestière d'aménagement Boko-Songho.

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier ci-dessus sont subdivisées en unités forestières d'exploitation, destinées à la production de bois d'œuvre.

Elles comprennent également des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche et des forêts de développement communautaire.

Les limites des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.



CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 3 : Les unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Aménagement Abala : Elle est située dans le département des Plateaux et couvre une superficie de 520.109 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord et à l'Ouest :** Par l'Alima en amont, depuis le pont sur la route nationale n°2 jusqu'au pont de la route Okoyo-Gamboma ;

- **Au Sud :** Par la route Okoyo-Osselé jusqu'à la rivière Mpama ; puis, par la Mpama en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Etaan ; ensuite, par la rivière Etaan, jusqu'au pont de la piste Boubé-Akabi-Onzala ; puis, par la route Onzala-Gamboma, jusqu'au village Bempo (01°41'12" Sud et 15°40'14" Est) ; ensuite, par une droite d'environ 7.400 m orientée géographiquement de 285° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée (01°40'09" Sud et 15°44'12" Est) ;

A l'Est : Par la rivière non dénommée en aval, jusqu'à la piste reliant les villages Boulou-Akana-Bouma-Akélé et Nguiéné ; puis, du village Nguiéné, par la route nationale n°2 jusqu'au carrefour de la route Abala ; puis, par la route Abala ; jusqu'au pont sur la rivière Komo, ensuite par la rivière Komo en aval jusqu'au pont de la route nationale n°2 ; puis, par la route nationale n°2 jusqu'au pont sur l'Alima.

b) Unité Forestière d'Aménagement Kindamba : Elle est située dans le département du Pool et couvre une superficie de 359.695 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est situé au village Pangala.

- **Au Nord :** Par la piste Pangala-Kingandou-Ngamoulouini-Mituomi-Mingali-Kitembé jusqu'à la rivière Lali ;

- **A l'Ouest :** Par la rivière Lali-Bouenza en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Léoutoulori ; puis, par la limite départementale Pool-Bouenza, jusqu'au village Ngandoulou ;

- **Au Sud :** Par la piste Ngandoulou-Kimanika-Missenga jusqu'au village Kindamba-Gouéri ;

- **A l'Est :** Par la route Kindamba-Gouéri-Kissoudi-Kintoua-Kiassala-Vindza jusqu'au village Pangala (point d'origine).

L'unité forestière d'aménagement Kindamba comprend deux unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

[Signature]

- l'unité forestière d'exploitation Bangou, d'une superficie de 39.063. hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Kitembé, d'une superficie de 86.820 hectares environ.

c) Unité Forestière d'Aménagement Madingou : Elle est située dans le département de la Bouenza et couvre une superficie totale de 510.012 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est l'intersection des limites départementales Bouenza, Lékoumou et Niari, et a pour coordonnées géographiques : 03°31'05" Sud et 012°39'07" Est.

- **Au Nord :** Par les limites départementales Lékoumou, Pool et Bouenza, depuis le point d'origine jusqu'à la piste Kinga-Kimpolo ;
- **A l'Est :** Par la route Kinga-Kimpolo-Kitzoa-Kibamba-Moussanda-Moudzanga jusqu'au pont sur le fleuve Niari ;
- **Au Sud :** Par le fleuve Niari en aval jusqu'au pont de la route Sibiti-Loudima ; puis, par cette route jusqu'à Loudima-Poste ; ensuite, par la route Loudima-Poste-Kibangi-Kimanza-Mboté jusqu'au croisement avec le chemin de fer COMILOG ;
- **A l'Ouest :** Par le chemin de fer COMILOG, en direction de Makabana, jusqu'à la limite départementale Bouenza-Niari ; puis, par la limite départementale Bouenza-Niari jusqu'au pont d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Madingou comprend trois unités forestières d'exploitation désignées comme suit :

- l'unité forestière d'exploitation Makabana, d'une superficie de 43.612. hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mabombo, d'une superficie de 46.000 hectares environ ;
- l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, d'une superficie de 143.000 hectares environ.

d) Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho : Elle est située dans le département de la Bouenza et couvre une superficie totale de 218.568 hectares environ.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O, confondu au point A, est situé au pont de la rivière Mpouma sur la route Kinguembo-Madingou Gare, et a pour coordonnées géographiques : 04°12'19,6" Sud et 013°31'32,2" Est.

X

Au Nord-Est : Puis Par la rivière Mpouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou Gare-Boko Songho ; ensuite, par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou Gare-Boko Songho et Madingou Gare-Mfouati ; puis, par la route Madingou Gare-Mfouati jusqu'au pont sur la rivière Nkenké, ensuite, par la rivière Nkenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée : 04°15'16,3" Sud et 013°40'48,3" Est ; puis, par cette rivière en amont jusqu'au parallèle 04°18'19,6" ; ensuite, par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600 m, jusqu'au village Ngouédi ; puis, par la piste Ngouédi-Kingouala-Nsoundi jusqu'à l'intersection avec le Chemin de fer Congo-Océan ; ensuite, par le chemin de fer Congo-Océan, en direction de Brazzaville, jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 1 ; puis, par cette route, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati ; ensuite, par la route Loutété-Mfouati-Madingou, jusqu'au carrefour avec la piste Loutété-Mfouati-Kingouala-Mboungou ; puis, par cette piste jusqu'à la frontière Congo-République Démocratique du Congo ;

- **Au Sud :** Par la limite frontalière Congo-République Démocratique du Congo jusqu'à la source de la rivière Loa ;

- **Au Sud-Ouest :** Par la rivière Loa en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba ; puis, par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite, par la rivière Mankolia en amont, jusqu'à sa source : 04°19'23,0" Sud et 013°21'10,30" Est ; puis, par une droite plein Nord d'environ 1000 m, jusqu'à la rivière Livouba 04°18'47,9" Sud et 013°21'10,40" Est ; ensuite, par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba Ngossi ; puis, par une droite d'environ 8.300 m, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; ensuite, par la piste Bodissa-Kinsoumbou-Kinguembo, jusqu'au point d'origine O.

L'unité forestière d'aménagement Boko Songho comprend une unité forestière d'exploitation dénommée unité forestière d'exploitation Loamba. Elle couvre une superficie totale d'environ 149.542 hectares environ.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 4 : Aucune unité forestière d'aménagement ne peut être à cheval entre deux départements.

Article 5 : Les conditions de gestion et d'exploitation des unités forestières d'exploitation, des aires protégés, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par des textes réglementaires.

Article 6 : L'attribution et la mise en valeur des unités forestières d'exploitation sont subordonnées à la réalisation des travaux d'inventaire et à l'élaboration des plans d'aménagement.

Article 7 : Les unités forestières d'exploitation peuvent être attribuées par convention d'aménagement et de transformation ou par convention de transformation industrielle.

Article 8 : Dans le but de régénérer les forêts dégradées, certaines unités forestières d'exploitation dans lesquelles les densités des arbres des essences commercialisables se sont révélées faibles, peuvent être fermées à l'exploitation à la suite des travaux d'inventaire.

Article 9 : L'administration forestière procède au regroupement des unités forestières d'exploitation de petites superficies, en vue de créer des unités forestières d'exploitation de grandes superficies, susceptibles de garantir une exploitation soutenue.

Elle procède également à la création des nouvelles unités forestières d'exploitation en cas de besoin.

Article 10 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'exploitation est fixé à l'issue des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 11 : La production grumière des unités forestières d'exploitation est transformée localement à hauteur de 85%, conformément aux dispositions des articles 48 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 12 : Les volumes moyens des différentes essences sont fixés par un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

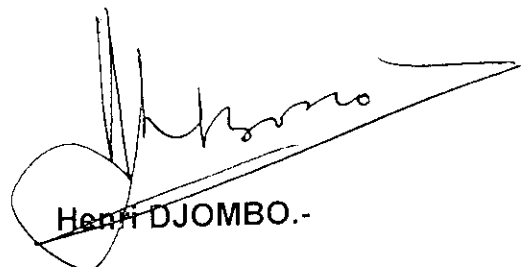
Article 13 : Des textes réglementaires détermineront les zones dans lesquelles seront attribués des permis spéciaux pour l'exploitation des produits forestiers accessoires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

8-

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2000


Henri DJOMBO.-